

CHARTRE de L'ÉTHIQUE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE

CORAIL VIVANT, GONDWANA-NC (associations) et, Bruno VAN PETEGHEM, 2001 Goldman Environmental Prize, vous soumettent cette proposition :

A - LE CONSTAT

Les conséquences engendrées par l'implantation d'installations industrielles en Kanaky Nouvelle-Calédonie et les tentatives de regards critiques sur les conséquences environnementales de ce projet nous ont incité à pousser notre réflexion au-delà du simple contexte local.

Les difficultés recensées sont de plusieurs ordres :

- 1 • Il est très difficile pour les citoyens d'un petit pays de faire face à un flot d'informations techniques surtout quand il s'agit de procédés protégés par des secrets de fabrication.
- 1 • L'impact économique est si puissant, que les populations, bien souvent confrontées à de sérieux problèmes d'emplois acceptent et attendent de tels projets sans conditions contraignantes.
- 1 • Les tenants du pouvoir politique ont tendance à supporter ces projets tant le déploiement économique annoncé leur permet renforcer leurs stratégies électorales.

Les Nations se doivent de trouver des réponses planétaires à cette multitude d'axes de développements industriels en leur sein, notamment dans les pays les plus gravement exposés à ce genre de risques.

B - L'IDÉE

La rédaction d'une Charte de l'Éthique Industrielle et Commerciale, assortie de la création d'un Bureau de l'Éthique Industrielle (BEIC) et de son bureau de contrôle (BC) qui aurait la triple fonction :

- Définir les niveaux d'impact environnementaux selon les régions,
- Étudier les études d'impact fournies par les industriels,
- Assurer un contrôle de leurs déclarations,

nous paraît être une réponse participant à la mise en place de solutions adéquates.

La sanction du non-respect de la Charte, des recommandations du Bureau de l'Éthique Industrielle et Commerciale ou des critères énoncés dans les études d'impact, serait uniquement d'ordre financier.

Les organismes financiers internationaux, européens ou nationaux qui sont, généralement, sollicités pour de tels investissements n'accorderaient leur confiance aux industriels qu'après l'avis du BEIC.

D'une manière générale, les conclusions des rapports du BEIC seraient publiées et communiquées aux populations concernées et aux tenants des circuits de financement habituels.

Forts de l'expérience acquise, nous soumettons ce projet qui consiste à mieux contrôler les impacts annoncés par les industriels tant aux niveaux des études présentées que dans le suivi permanent de leurs énoncés. Cette approche permettrait, en plus, d'insérer des segments d'accords multilatéraux concernant certains types de productions (comme le CO2 ou le S02 par exemple). Cela pourrait être étendu à des propositions pouvant, à terme, s'avérer dangereuses (OGM...etc).

C - LA PROPOSITION

- 1 • La Charte
- 2 • Le Bureau d'Éthique Industrielle et Commerciale (BEIC)

- 1 • La Charte

La Charte peut faire l'objet d'un accord Européen. Et le BEIC deviendrait le BEEIC.

Elle devrait définir un ensemble de règles, partant des nécessités planétaires, aux fins de préserver l'espèce dans son ensemble, pour aboutir à une protection et une capacité citoyenne des personnes concernées par un projet industriel ou commercial, dans leur expression culturelle, sociale et environnementale.

Le premier thème de la Charte doit reposer sur la reconnaissance de la diversité des cultures et la réalité des impacts produits par les investissements industriels et commerciaux.

Préambule

Les États signataires de la Charte,

- Reconnaissent que la diversité culturelle de l'humanité est un des fondements de son développement.
- Reconnaissent que les développements initiés par les progrès scientifiques, techniques, technologiques, industriels et commerciaux issus de la culture occidentale ne débouchent pas forcément sur une issue favorable au bien-être de l'espèce humaine. Même si, à court terme, ils peuvent induire des améliorations du confort, des échanges, des espérances de vie plus longue pour certaines générations principalement localisés dans les espaces géographiques d'où est issue cette culture.
- Constatent que cette extension de la culture occidentale engendre aussi des déséquilibres de tous ordres dont un des vecteurs est le développement industriel, mal ou pas contrôlé, dans des régions différentes culturellement, socialement et sur le plan environnemental.
- Estiment que le développement de ces activités industrielles et commerciales va beaucoup plus vite que la mise en place d'outils réglementaires susceptibles d'encadrer valablement ce développement.
- Affirment que les ressources de toute nature, considérées comme exploitables par les entreprises industrielles et, ou commerciales, restent la propriété des organisations humaines qui vivent dans les aires géographiques où leur exploitation est envisagée.
- Affirment encore, qu'aucun développement industriel et / ou commercial ne peut, et ne doit, conduire à une désorganisation des structures socioculturelles et / ou à la perte des savoirs faire

qu'elles induisent.

- Confirment le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, mais décident d'agir en concertation, par la mise en place d'un outil technique appelé Bureau Européen d'Éthique Industrielle et Commerciale (BEEIC).
- Affirment enfin, que les droits fondamentaux reconnus universellement, aujourd'hui ou dans l'avenir, président à la réflexion, à l'élaboration d'accords et au schéma directeur des structures issues de la Charte.

2 • Le Bureau Européen de l'Éthique Industrielle et Commerciale (BEEIC)

1 - Au nom des principes évoqués dans le préambule de la charte les États signataires conviennent de créer un " Bureau Européen de l'Éthique Industrielle et Commerciale, BEEIC ".

2 - Le BEEIC est composé :

- a. D'un Conseil Supérieur de l'Éthique,
- b. D'un Comité Scientifique,
- c. D'un Bureau d'Étude des Impacts,
- d. D'un Corps Européen de Commissaires Enquêteurs,
- e. D'un Bureau de Contrôle.

a. Le Conseil Supérieur de l'Éthique est composé de philosophes et de sages mondialement reconnus.

Les missions du Conseil Supérieur de l'Éthique sont :

- Définir un ensemble de principes et données qui peuvent renseigner l'Humanité sur les effets socioculturels, et environnementaux des activités industrielles et commerciales à court, moyen et long terme,

- Élaborer, avec le concours du Conseil Scientifique et du Bureau d'Étude, des schémas d'impacts et leurs conséquences globales directes ou indirectes sur la planète, sur les populations directement concernées et sur leur environnement immédiat. Ces schémas serviront à jeter les bases d'un plan " d'études d'impacts et de dangers " qui sera l'outil imposé aux établissements industriels et commerciaux, préalablement à leurs investissements.

- Si les critères et ratios, présentés par ces établissements, ne semblent pas crédibles, ou mal étayés par la démonstration, le BEEIC pourra émettre un avis défavorable dont les conséquences seront l'impossibilité de trouver des financements directs et / ou des avantages de toutes natures procurés par les organismes européens et les états signataires.

b. Le Conseil Scientifique est composé de spécialistes dans tous les domaines des sciences humaines, mondialement reconnus pour leur indépendance d'esprit et la valeur de leurs travaux.

c. Le Bureau d'Étude des Impacts est composé de spécialistes des questions socioculturelles et environnementales.

d. Le Corps Européen de Commissaires Enquêteurs est composé d'enquêteurs auxquels il sera interdit d'agir dans leur propre pays d'origine. Ils assureront la publicité et organiseront la consultation des populations.

e. Le Bureau de Contrôle

Le Conseil Scientifique, le Bureau d'Étude des Impacts et le Corps Européen des Commissaires Enquêteurs formeront, également, un " Bureau de Contrôle " (BC) de l'éthique industrielle et commerciale qui vérifiera, tout au long de la vie des installations industrielles, si les critères et ratios énoncés dans les études d'impact, et approuvés par le BEEIC, sont bien respectés.

Ce Bureau de Contrôle, en cas de non-respect des critères pourra les publier et contraindre l'industriel, par des moyens de droit mis en place par les états signataires qui y consentent expressément, au remboursement des aides directes et /ou indirectes de toutes natures dont il aurait bénéficiées.

3 - Le BEEIC définira l'ensemble des critères qui rendront impossible la couverture par le biais d'une assurance le stockage et le transport terrestre, maritime ou aérien de matières qui, par leur dangerosité intrinsèque ou extrinsèque, ou par le risque qui pourrait naître de la proximité de matières, non dangereuses par elles mêmes, mais pouvant le devenir du fait de cette proximité. Seuls les états pourront prendre éventuellement leurs responsabilités dans ce domaine.

4 - Le BEEIC rendra publics les documents d'orientation et les conclusions sur les études d'impact soumises à son examen.

5 - Le BEEIC assurera, en outre, la publicité des études d'impact auprès des populations concernées et, d'une manière plus générale, à toutes les personnes qui auraient choisi de s'y intéresser. Cependant, la priorité sera réservée aux populations concernées.

L'indépendance de tous moyens de pression politique, institutionnelle ou privée, des membres du BEEIC est garantie par les textes qui l'organisent. Les sanctions ou exclusions qui peuvent leurs être infligées ressortent du seul BEEIC. Ils relèvent du manquement au secret, à la nécessité d'indépendance, à la corruption et /ou aux règlements intérieurs concernant leurs obligations professionnelles.

Le financement

En ce qui concerne le financement d'une telle structure, ce pourrait être une répartition prenant en compte le niveau d'industrialisation des pays signataires pour ce qui concerne leur quote-part, la contribution des industriels à travers leurs Chambres de Commerce et d'industrie, et les organismes de financement internationaux.

conception

Didier BARON

Gondwana-NC

présentation

Bruno VAN PETEGHEM

2001 Goldman Environmental Prize (www.goldmanprize.org)

Corail Vivant

Toutes recherches de débat, critiques et commentaires sont les bienvenus.

Proposition 1 : Traçabilité

Les produits issus des procédés industriels ou les produits tels les meubles par exemple proviennent de bois de plantation (et non de forêts primaires), soient estampillés d'un " label " affirmant que le produit a reçu l'aval du Le Bureau Européen de l'Éthique Industrielle et Commerciale (BEEIC).

REMARQUE 1 : RETOUR D'EXPÉRIENCE VÉCUE PAR LE COMITÉ Rhéébu Nùù (KANAKY Nouvelle-Calédonie)

Quelques infos qui pourraient peut-être servir votre excellente proposition de CHARTE EUROPÉENNE DE L'ÉTHIQUE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE

Ref : Bureau d'Étude des Impacts composé de spécialistes des questions socioculturelles et environnementales.

Il existe des organismes internationaux jouant ce rôle avec qui nous avons vécu l'expérience suivante :

En collaboration avec le comité Rhéébu Nùù, chargé du suivi du projet Goro Nickel, nous avons souhaité faire réaliser par une équipe pluridisciplinaire d'experts scientifiques indépendants francophones, une analyse critique du dossier de demande d'autorisation au titre ICPE déposé par la société Goro Nickel pour son projet minier et métallurgique de Goro.

Rappel (pour les non-initiés) : le comité Rhéébu Nùù a été mis en place par les populations autochtones directement concernées par l'impact social, culturel et environnemental du projet, c'est-à-dire les populations de l'aire Drubea-Kapone dans laquelle sont implantées les communes de Dumbéa, Ile-des-pins, Mont-Dore, Nouméa, Paita, Yaté.

Il nous semble important de faire appel à des scientifiques francophones dans le but de s'assurer que la lecture et la compréhension des documents du dossier Goro Nickel, des rapports d'enquête et de tout autre document d'information concernant le projet ne souffrent d'aucun problème de traduction du français vers la langue anglaise.

Nous avons cherché à obtenir la collaboration, l'aide et/ou le soutien de certains organismes que nous pensions "indépendants". Un budget a été élaboré et certains organismes ont accepté de

financer une grande partie des coûts d'une telle étude. Restait à trouver les scientifiques. Il peut sembler superflu de l'écrire, mais faisons-le tout de même, les scientifiques français dont les compétences sont reconnues internationalement ont été approchés mais ont tous décliné l'offre.

Nous avons alors pris contact avec le Secrétariat Francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts basée à Montréal et que dirige Michel Bouchard.

L'AIEI tenait l'une de ses réunions de travail à Marrakech en juin 2003, et des les informations reçues de l'Assemblée des Premières Nations et des représentants du peuple Inuit du Canada nous laissaient à penser que nous frappions à la bonne porte en sollicitant l'AIEI.

Après de longues conversations téléphoniques et d'échange d'E-mails et de lettres, Michel Bouchard nous a fait savoir qu'à son grand regret, l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ne serait pas en mesure de répondre favorablement à notre demande. Michel Bouchard nous recommandait de prendre contact avec la toute jeune Agence Internationale d'Études d'Impacts basée à Utrecht, Pays-Bas, un organisme international financé par l'Union Européenne.

Par la bande, nous avons appris que le ministre français pour l'environnement et le développement durable est membre du conseil d'administration de l'Association Internationale basée à Montréal. Tout projet de l'Association devant être approuvé par le CA, nous avons imaginé les raisons du refus du Conseil d'Administration alors que le Secrétariat Francophone, lui, nous avait donné des premières indications positives.

L'Agence Internationale basée à Utrecht a répondu favorablement, précisant que son étude comprendrait l'impact environnemental, social et culturel y compris de déterminer si l'autorité compétente pour autoriser le projet avait reçu toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision. Mais en aucun cas l'étude ne pourrait commenter la décision prise par l'autorité, de même que les avis et recommandations émis à la suite de l'étude n'engageraient ni l'autorité ni le promoteur. L'Agence Internationale proposait également de prendre à sa charge (Fonds U.E.) une partie des coûts de l'étude.

Pour ce faire, l'Agence Internationale d'Études d'Impacts se doit d'obtenir l'accord de l'autorité compétente, en l'occurrence de la province Sud, et celui du promoteur, Goro Nickel-INCO.

J'ai déjà la réponse de Goro Nickel, Laurent Chatenay, en octobre dernier, m'ayant affirmé qu'il n'était pas question d'accepter une étude par des scientifiques indépendants, celle d'INERIS satisfaisant pleinement le promoteur.

Si la province Sud donnait son accord, je ne manquerais pas de vous le faire savoir.

S.J. Boengkih